



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE PREFECTORAL

autorisant au titre des articles L.214.1 à
L.214.6 du code de l'Environnement le
prélèvement dans les cours d'eau Bédât et
Gensat par l'Association Syndicale Autorisée
de Basse Morge

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par celui du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles R.211-1 à R.211-9 du code de l'environnement, et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2013 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage sévère ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 1996 autorisant le prélèvement d'eau dans les rivières Ambène et Bédât pour l'irrigation des terres agricoles ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 1998 autorisant le prélèvement d'eau dans les rivières le Gensat et le Bédât pour l'irrigation des terres agricoles ;
- VU le dossier et les pièces annexes déposés le 18 décembre 2013, présenté par le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Basse Morge pour le renouvellement des autorisations sus-visées ;
- VU le rapport établi pour le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, par le service chargé de la police de l'eau, relatif au renouvellement des autorisations sus-visées ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Puy-de-Dôme en date du 21 mars 2014 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires du PUY-DE-DOME ;

SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

L'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Basse Morge est autorisée à utiliser deux prises d'eau pour l'irrigation de terres agricoles selon les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La première est localisée dans la rivière Gensat, au niveau de sa confluence avec le Bédât, sur la commune de Chappes. Cependant, dans l'éventualité d'un étiage localisé, il est prévu la possibilité de compléter le prélèvement, à concurrence du débit autorisé sur le Gensat, avec un pompage sur le Bédât, au niveau de la confluence avec le Gensat.

La seconde est localisée dans la rivière Bédât à la confluence de l'Ambène et du Bédât sur la commune d'Entraigues.

Cette activité relève de la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'Environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1. Un obstacle à l'écoulement des crues (A). 2. Un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Néant

ARTICLE 2 : Caractéristiques du prélèvement

Points de prélèvement	Ressource(s)	Débit maximum autorisé	Période autorisée
commune de Chappes Coordonnées en Lambert 93 : X = 716 705 Y = 6 529 808	Gensat, Bédat en cas d'étiage sur le Gensat	90 l/s, soit 324 m ³ /h	1 ^{er} avril au 31 octobre
commune d'Entraigues Coordonnées en Lambert 93 : X = 720 766 Y = 6 532 236	Bédat	285 l/s, soit 1 026 m ³ /h	1 ^{er} avril au 31 octobre

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'établissement et à l'usage des ouvrages

L'emplacement des stations de prise d'eau devra rester inchangé, et conforme aux plans fournis par le pétitionnaire lors de l'autorisation initiale.

Les prélèvements doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé ci-dessus et ne doivent en aucune manière créer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

L'attention du permissionnaire est attirée sur les variations possibles du niveau des eaux. Il ne pourra en aucun cas prétendre à indemnité ou à la protection des berges du fait de ces variations.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 18 ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

Si le bénéficiaire de la présente autorisation souhaite en obtenir le renouvellement ou la prorogation, il devra en faire la demande dans le délai de deux ans au plus et six mois au moins avant sa date d'expiration.

ARTICLE 5 : Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les installations, qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

La vanne mobile du barrage temporaire sera maintenue en position horizontale en période de fortes eaux et de non fonctionnement du périmètre d'irrigation.

ARTICLE 6 : Caractères de l'autorisation de prélèvement

En cas d'incident ou d'accident et pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ou en cas de pollution ou de toute modification du contexte hydrologique, le Préfet pourra prescrire par arrêté toute mesure rendue nécessaire, y compris des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité de la part de l'État, nonobstant tout préjudice recherché auprès des tiers.

ARTICLE 7 : Débit réservé

Conformément à l'article L.214-18 du code de l'Environnement, l'exploitant doit laisser en tout temps, dans la rivière un débit réservé fixé et vérifié de la façon suivante :

Points de prélèvement	Valeur de débit réservé	Moyen de contrôle
commune de Chappes X = 716 705 Y = 6 529 808	151 l/s	Echelle limnimétrique étalonnée, au niveau d'un des ponts de la commune de Chappes.
commune d'Entraigues X = 720 766 Y = 6 532 236	195 l/s	Station hydrométrique de Saint Laure

L'échelle limnimétrique est installée avant fin 2014 au frais et par les soins de l'ASA. Un repère inamovible et visible des tiers est tracé sur cette échelle et permet de juger du respect du débit réservé . L'ASA est responsable du maintien de ce repère et de son étalonnage. L'installation et le repère doivent être validés par le service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 8 : Sécurité

L'ASA informe les adhérents sur le danger que représente la manipulation des pièces métalliques de grande longueur, tels que les tuyaux d'arrosage ou la conduite des engins arroseurs à longs bras, à proximité d'ouvrages électriques et de fils et de câbles surplombant les voies ferrées, et sur les risques d'électrocution, d'incendie, qui pourraient survenir, si l'eau parvenait trop près des parties sous tension, notamment en cas de grand vent.

Le matériel de pompage doit être tenu inaccessible au public.

ARTICLE 9 : Bruit

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à la législation et à la réglementation relative à la lutte contre le bruit en vigueur.

ARTICLE 10 : Prescriptions sanitaires

L'irrigation ne sera pas pratiquée pendant le passage de la main d'œuvre, quel que soit le type de culture.

ARTICLE 11 : Contrôle des installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement sera équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le pétitionnaire fournira à la Direction Départementale des Territoires, pour le 1^{er} novembre de l'année, un bilan annuel de la campagne d'irrigation. Ce bilan comportera les volumes prélevés mensuellement

pendant la campagne d'irrigation et le cas échéant, les modalités d'application des restrictions des usages de l'eau.

ARTICLE 12 : Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense pas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : Publicité

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du PUY-DE-DOME, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du PUY-DE-DOME.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal des communes de Chappes et d'Entraigues.

La présente autorisation sera affichée à la mairie des communes de Chappes et d'Entraigues pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du PUY-DE-DOME, ainsi que dans la mairie des communes de Chappes et d'Entraigues.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le PUY-DE-DOME pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

ARTICLE 15 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Maire de Chappes, le Maire d'Entraigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 AVR. 2014
P/Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

